

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 20

N° 2 / 81

Ruhuhuma



20<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 2 / 81

Février

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

*Italiki n'inomero*

*Impapuro*

30 juillet 1980. — N° 110/190.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 110/129 du 3 juillet 1978 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de mission officielle ..... 45

8 novembre 1978. — N° 710/274.

Ordonnance ministérielle portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de la propriété BARANYANKA Pierre.. 47

11 novembre 1980. — N° 100/159.

Décret portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale d'Etat ..... 47

12 novembre 1980. — N° 120/276.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'« Quaimi industrial company » comme entreprise prioritaire ..... 50

12 novembre 1980. — N° 120/277.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. « BURUNDI CAP MANUFACTURING COMPANY » comme entreprise prioritaire ..... 50

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

*Dates et nos*

*Pages*

13 novembre 1980. — N° 100/161.

Décret portant modification du décret n° 100 n° 100/53 du 11 mars 1980 relatif à la création de l'office national du Bois ..... 51

14 novembre 1980. — N° 100/163 .

Décret portant émission de timbres-Postes .. 52

20 novembre 1980. — N° 100/165.

Décret portant création et organisation de la S.R.D. KIRIMIRO ..... 52

20 novembre 1980. — N° 120/279.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'extension des activités de la « HAYDRY INDUSTRIES » SARL., société de fabrication d'allumettes comme entreprise prioritaire ..... 56

24 novembre 1980. — N° 520/284.

Ordonnance ministérielle fixant le taux et les modalités d'attribution d'indemnité journalière de mission officielle ..... 56

27 novembre 1980. — N° 100/169.

Décret portant modification du décret n°100/



|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 71 du 22 août 1978 modifiant le statut des officiers des Forces Armées .....         | 57 |
| 27 novembre 1980. — N° 100/170.                                                      |    |
| Décret portant nomination du président et des Conseillers de la Cour militaire ..... | 58 |

27 novembre 1980. — N° 100/171.

|                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------|----|
| Décret portant nomination des juges des conseils de guerre ..... | 58 |
|------------------------------------------------------------------|----|

## B. — DIVERS

|                       |                                                                                                                                 |    |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| FORCES ARMEES         | : Révocation des officiers — Nomination d'un officier — Révocation des sous-officiers de carrière — Admission sous-statut ..... | 60 |
| MAGISTRATURE ASSISE   | : Affectation de certains magistrats des tribunaux de Province .....                                                            | 60 |
| FONCTION PUBLIQUE     | : Mise en retraite anticipée .....                                                                                              | 60 |
| UNIVERSITE DU BURUNDI | : Nomination des enseignants .....                                                                                              | 60 |
| S.I.P.                | : Nomination des cadres de direction .....                                                                                      | 60 |
| S.A.R.L.              | : « Tubuplast » — Agréation .....                                                                                               | 61 |
|                       | « Société de conceptions, d'études et de réalisations routières »                                                               |    |
|                       | « S.C.E.R.R. » — Agréation .....                                                                                                | 61 |
| S.P.R.L.              | : « Haydry industries » — Augmentation du capital .....                                                                         | 61 |





## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance ministérielle n° 110/190 du 30 juillet 1980 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 110/129 du 3 juillet 1978 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de mission officielle.**

Le Ministre chargé des Affaires de la Présidence de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, spécialement en son article 50 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 110/129 du 3 juillet 1978 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de mission officielle ;

Vu le décret-présidentiel n° 100/5 du 15 janvier 1979 portant organisation et attributions du Ministre Chargé des Affaires de la Présidence de la République,

Ordonne :

### TITRE I.

#### *Des missions à l'Etranger.*

#### Art. 1.

Toute mission hors du territoire du Burundi doit être autorisée par le Ministre Chargé des Affaires de la Présidence de la République qui peut apprécier la composition de la délégation.

#### Art. 2.

La demande d'ordre de mission ainsi que les frais de voyage et de séjour y afférents doivent émaner du Ministre ou son délégué désigné dont relève le ou les fonctionnaires qui effectuent la mission.

#### Art. 3.

La demande d'ordre de mission comportera nécessairement les indications suivantes :

1° l'objet de la mission

2° les lieux où elle doit être effectuée

3° le nom et la qualité du ou des fonctionnaires qui en sont chargés

4° la durée incluant le temps des voyages aller et retour

5° la préparation de la mission et toutes les autres dispositions prises pour la rentabiliser.

6° le chef de la délégation si celle-ci est collégiale

#### Art. 4.

Le voyage aérien des missionnaires à l'étranger se fera en classe touristique selon le trajet le plus direct en utilisant les tickets délivrés, sur réquisitoire gouvernemental, par les compagnies aériennes. Les membres du Comité Central du Parti UPRONA et du Gouvernement ainsi que les personnalités ayant rang de ministre voyage nt en première classe lors de leurs déplacements officiels par voie aérienne.

#### Art. 5.

Pendant la durée de la mission, chaque chargé de mission perçoit une indemnité journalière forfaitaire, en contrepartie de ses frais de logement, restauration et déplacement, fixée ainsi qu'il suit :

a) Membres du Comité Central du Parti, du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministres : 150 \$ U.S.

b) Fonctionnaires et autres personnes chargées de mission : 125 \$ U.S. Les missionnaires se rendant au Rwanda et dans les villes frontalières au Burundi, de même que les diplomates venus en consultation au Burundi continueront à percevoir l'indemnité journalière forfaitaire fixée par l'ancienne Ordonnance ministérielle n° 110/129 du 3 juillet 1978.

#### Art. 6.

Lorsque les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance sont pris en charge par le pays ou l'organisme invitant, les personnes envoyées en mission en réponse à cette invitation ne peuvent prétendre à l'indemnité journalière. Toutefois, des frais de transit peuvent être accordés.

#### Art. 7.

Toute réduction de la durée initialement prévue pour la mission, quelle qu'en soit la cause, si elle dépasse trois journées, oblige le chargé de mission à restituer le trop versé des indemnités journalières



perçues avant son départ, par virement au compte n° 1101/1 de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi qui établira une décision de recouvrement visée par le « Ministre Chargé des Affaires de la Présidence de la République » et le Ministre des Finances. Ce remboursement sera effectué en devises pour les indemnités reçues en dollars.

#### Art. 8.

A son retour de mission, le chargé de mission ou le chef de la délégation doit déposer un rapport écrit rendant compte de sa mission entre les mains du Ministre ayant établi l'ordre de mission.

### TITRE II

#### *Des Missions à l'Intérieur du Pays.*

#### Art. 9.

Toute mission confiée à un fonctionnaire nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre dont il relève.

L'ordre de mission doit préciser l'objet de la mission, les lieux où elle doit être effectuée, le nom et la qualité du ou des fonctionnaires qui en sont chargés et la durée incluant le temps des voyages aller et retour.

#### Art. 10.

Si la mission est confiée à une délégation collégiale, l'ordre de mission précise lequel des chargés de mission est constitué chef de la délégation.

#### Art. 11.

Pendant la durée de la mission, chaque chargé de mission perçoit une indemnité journalière équivalente au 30<sup>e</sup> du salaire mensuel net. Cette indemnité est due si la mission dure 3 jours au moins.

#### Art. 12.

L'indemnité en question est en principe accordée au vu du rapport de mission accompagné d'une déclaration de créance dûment visée par l'autorité dont le missionnaire relève. A titre exceptionnel et dans le seul cas d'un long séjour à l'intérieur du pays, le Ministre Chargé des Affaires de la Présidence pourra décider l'octroi anticipatif des frais de mission, et ce sur demande expresse du Ministre ou du responsable ayant ordonné la mission.

#### Art. 13.

Si la mission à l'intérieur du territoire burundais se prolonge au-delà d'un mois, le Ministre Chargé

des Affaires de la Présidence appréciera la nécessité d'octroyer un supplément de frais de mission.

#### Art. 14.

Les déplacements en mission à l'intérieur du territoire national sont normalement effectués avec des véhicules de service. Le chargé de mission peut être exceptionnellement autorisé dans l'ordre de mission à faire usage d'un véhicule personnel. Dans ce cas, il perçoit une indemnité kilométrique de quatre francs par kilomètre, selon le trajet le plus direct.

#### Art. 15.

Les déplacements, à l'intérieur du territoire burundais, des membres du C.C. du Parti, du Gouvernement et des personnalités ayant rang de ministre n'ouvrent pas droit à une indemnité journalière. Toutefois, des dérogations pourront leur être accordées lorsqu'ils sont appelés à effectuer une mission de plus de trois jours à l'intérieur du pays.

#### Art. 16.

A son retour de mission, le chargé de mission ou le chef de la délégation dépose un rapport écrit rendant compte de sa mission entre les mains du Ministre ayant établi l'ordre de mission.

#### Art. 17.

Le non respect par un fonctionnaire des dispositions de la présente ordonnance, notamment des articles 7, 8 et 16, constitue une faute disciplinaire pouvant entraîner les sanctions prévues à l'article 42 du statut de la Fonction Publique.

#### Art. 18.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux personnalités du Parti, du secteur paraétatique ou privé, lorsqu'elles sont chargées de mission officielle. Pour leurs missions à l'intérieur du territoire burundais, elles sont assimilées aux fonctionnaires.

#### Art. 19.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'Ordonnance n° 500/173 du 5 décembre 1972 portant réglementation des missions à l'étranger.

#### Art. 20.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 1980.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1980.

Rémy NKENGURUTSE .



**Ordonnance ministérielle n° 710/274 du 8 novembre 1980 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de la propriété BARANYANKA Pierre.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 18 octobre 1908, spécialement en son article 3 ;

Attendu que la zone devant être expropriée par la présente Ordonnance est très indiquée pour servir de centre de développement agricole,

Ordonne :

Art. 1.

Une partie du terrain BARANYANKA Pierre

portant sur une superficie brute de 220 hectares est expropriée pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnisation juste et équitable des cultures érigées sur ce périmètre et d'une portion de terres s'étendant sur 50 hectares, qui sera versée aux héritiers du decujus.

Art. 2.

Les héritiers gardent la pleine propriété de tous les immeubles et d'une superficie de 50 hectares.

Art. 3.

Toute l'étendue du terrain visée à l'article précédent devra être entièrement exploitée par les héritiers endéans 24 mois sous peine d'être destinée à d'autres fins.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 novembre 1980.

Etienne BARADANDIKANYA.

**Décret n° 100/159 du 11 novembre 1980 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale d'état.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics ;

Vu le décret-loi n° 1/27 du 26 juin 1980 relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres ;  
Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique,

Décète :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Il est créé une Inspection Générale d'Etat (I.G.E.)

placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2.

L'Inspection Générale d'Etat est chargée d'une mission permanente d'inspection, de contrôle et d'études du fonctionnement et de la gestion des différentes administrations publiques de l'Etat, des collectivités territoriales des établissements publics, des sociétés de droit public ou d'économie mixte de droit privé.

Art. 3.

La mission d'inspection, de contrôle et d'études réalisée par l'Inspection Générale d'Etat comprend tous les aspects d'organisation, de fonctionnement et de résultats d'activité des organismes cités à l'article 2 ci-dessus.

Elle englobe notamment le contrôle :

1. de la conformité de l'organisation et des actes des institutions concernées avec les lois et les règlements en vigueur ainsi qu'avec les décisions et instructions du Président de la République et du Gouvernement ;
2. du niveau de réalisation des missions confiées à ces institutions ainsi que des objectifs qui leur ont été assignés par le plan du développement



économique et social du Pays et par les autorités supérieures ;

3. de la gestion des fonds, biens mobiliers et immobiliers de l'Etat sur le plan de son efficacité, l'opportunité, la rentabilité et l'économie ;
4. de la gestion rationnelle et économique du personnel ;
5. de la rationalité et de l'efficacité des structures et des procédures des organes contrôlés.
6. de la réforme et de la politique du développement de l'administration publique et du secteur public.

#### Art. 4.

L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par l'Inspecteur Général d'Etat assisté d'Inspecteurs d'Etat nommés par le Président de la République.

Les emplois sus-visés sont classés hors catégories.

Les Inspecteurs d'Etat sont nommés parmi les cadres exerçant ou ayant exercé des fonctions ou mandats publics ou privés de niveau élevé et ayant fait preuve de qualités remarquables de compétence, d'objectivité, d'intégrité et de moralité.

#### Art. 5.

L'Inspection Générale d'Etat effectue les contrôles ponctuels sur instruction du Président de la République et les contrôles systématiques selon le programme approuvé par ce dernier.

Dans l'exécution de sa mission de contrôle, elle a accès à tous les documents, dossiers pièces comptables et rapports, même de caractère confidentiel. Elle peut se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à sa mission.

Elle reçoit une copie des rapports périodiques de tous les services énumérés à l'article 2 ci-dessus.

#### Art. 6.

L'Inspection Générale d'Etat peut demander l'assistance de tout service technique compétent, public ou privé, afin d'effectuer des études techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### Art. 7.

Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont soumis aux dispositions de l'article II du Statut de la Fonction Publique relative à l'obligation de discrétion professionnelle, sans préjudice des dispositions générales du code pénal relatives au secret professionnel.

#### Art. 8.

L'Inspecteur Général d'Etat est tenu d'adresser

un rapport écrit au Président de la République sur toute mission qu'il aura fait effectuer, dans un délai maximum de trois mois.

Un exemplaire du rapport est adressé au Ministre intéressé qui doit faire connaître au Président de la République et à l'Inspecteur Général ses observations et rendre compte des dispositions prises en conséquence.

#### Art. 9.

L'Inspecteur Général d'Etat établit un rapport annuel d'activité de son service, adressé au Président de la République sur la base duquel il fait ses observations au Conseil des Ministres.

### CHAPITRE II.

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

#### Art. 10.

L'Inspection Générale d'Etat comprend :

- une Inspection des Affaires Administratives et Juridiques ;
- une Inspection des Affaires Economiques ;
- une Commission de Contrôle des Incompatibilités.

A la tête de chacune des entités se trouve un Inspecteur assisté, éventuellement, d'Inspecteurs-Adjointes.

#### Section I.

*L'Inspection des Affaires Administratives et Juridiques.*

#### Art. 11.

L'Inspection des Affaires Administratives et Juridiques est chargée :

1. des contrôles et enquêtes concernant l'organisation et le fonctionnement des services et organismes énumérés à l'article 2 ci-dessus ;
2. des études diverses visant notamment l'amélioration de l'administration ;
3. des contrôles de la conformité du fonctionnement des services dont question à l'alinéa premier avec les lois et règlements organiques et statutaires ; d'examiner les repercussions économiques, politiques et sociales de la mise en application des textes légaux concernant ces services ou organismes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

#### Art. 12.

Les contrôles, enquêtes et missions confiés aux Inspecteurs d'Etat aux Affaires Administratives et Juridiques sont prescrits par l'Inspecteur Général d'Etat sur instructions du Président de la Républi-



que sur la base du programme annuel d'inspection arrêté par ce dernier.

Les membres des inspections internes des Ministères peuvent être associés à certaines missions à la demande de l'Inspecteur Général d'Etat.

### Section 2.

#### *De l'Inspection des Affaires Economiques.*

#### Art. 13.

L'Inspection des Affaires Economiques est chargée, selon les dispositions prévues aux articles 2 et 3 :

1. des contrôles et enquêtes concernant la gestion des services et organismes énumérés à l'article 2 ci-dessus ;
2. des études diverses visant l'amélioration des mécanismes de tutelle exercée par l'Etat sur ces services ou organismes.

#### Art. 14.

L'Inspection des Affaires Economiques reçoit, des organismes précités et au début de chaque année, un exemplaire des budgets prévisionnels, les comptes et bilans des exercices écoulés ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes.

#### Art. 15.

Les Inspecteurs d'Etat aux Affaires Economiques sont spécialement chargés de veiller à l'application des objectifs assignés aux organismes précités ainsi que des mesures prescrites par le Gouvernement.

#### Art. 16.

Les modalités de contrôle des sociétés d'économie mixte sont déterminées par des mesures d'exécution particulières.

#### Art. 17.

Les observations des Inspecteurs d'Etat aux Affaires Economiques sont consignées dans un rapport adressé à l'Inspecteur Général d'Etat et au Ministre de tutelle de l'organisme contrôlé.

#### Art. 18.

Les Inspecteurs d'Etat aux Affaires Economiques peuvent assister avec voix consultative aux délibérations des Assemblées, Conseils d'Administration et comités de gestion des organismes d'Etat ou mixtes.

Les organismes en question informent régulièrement l'Inspection des Affaires Economiques des dates, lieux et de l'ordre du jour de ces réunions.

### Section 3.

#### *De la Commission de contrôle des Incompatibilités.*

#### Art. 19.

La Commission de Contrôle des Incompatibilités est chargée, conformément aux dispositions des décrets-lois n° 1/14 du 27 avril 1979 et n° 1/27 du 27 juin 1980 :

1. Du contrôle du régime des incompatibilités des mandataires et fonctionnaires publics institué par la loi et les dispositions statutaires ;
2. de l'application des dispositions légales sur l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics.

#### Art. 20.

Par dérogation aux dispositions du présent décret, les membres de la Commission de Contrôle des Incompatibilités ne relèvent qu'administrativement de l'Inspecteur Général d'Etat et n'ont ni la qualité ni le Statut d'Inspecteur d'Etat.

Pour l'exécution de sa mission, la Commission relève du Président de la République, conformément aux dispositions organiques citées à l'article précédent.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

#### Art. 21.

Les Inspecteurs d'Etat doivent accompagner leurs rapports d'observations et propositions tendant à améliorer le rendement et l'efficacité du service contrôlé, ou de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

#### Art. 22.

Les contrôles, enquêtes et missions confiés aux Inspecteurs d'Etat peuvent s'effectuer individuellement ou en groupe. Dans ce dernier cas, l'Inspecteur Général ou l'Inspecteur d'Etat, chef de service, désigne éventuellement le chef d'équipe.

#### Art. 23.

Les fonctions d'Inspecteur d'Etat sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction, même temporaire, dans un service ou dans un organisme public, para-public ou d'économie mixte.

#### Art. 24.

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.



## Art. 25.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel.

**Ordonnance ministérielle n° 120/276 du 12 novembre 1980 portant agrément de la « QUAIMI INDUSTRIAL COMPANY » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de la « QUAIMI INDUSTRIAL COMPANY » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le n° 22.423 présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 6 Août 1980,

Ordonne :

## Art. 1.

La « QUAIMI INDUSTRIAL COMPANY » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

— la fabrication du fil à coudre,

— un programme d'investissements dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de Quinze millions cent quarante sept mille neuf cent neuf (15.147.909) FBu.

## Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « QUAIMI INDUSTRIAL COMPANY » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir :

1. Exonération des droits d'entrée à l'importation sur les machines suivantes :

- 1 Hank winders and cone winders.
- Twisting machines with necessary accessors

2. Exonération des droits d'entrée sur les matières premières reprises ci-après pour une durée de 2 ans :

- Fils
- Amidon
- Bobines
- Colorants.

3. Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour une période de 2 ans.

## Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1980.

Donatien BIHUTE.

**Ordonnance ministérielle n° 120/277 du 12 novembre 1980 portant agrément de la SPRL « BURUNDI CAP MANUFACTURING COMPANY » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 Avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-



Loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de la S.P.R.L. « BURUNDI CAP MANUFACTURING COMPANY » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le n° 22.269 du 20 Août 1980 :

- présentent tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes,
- permettent la création de 28 emplois nouveaux permanents, et que pour ces diverses raisons elles présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 20 Août 1980 ,

Ordonne :

Art. 1.

La SPRL « BURUNDI CAP MANUFACTURING COMPANY » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La fabrication de capsules de bouteilles,
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de Septante quatre millions trois cents quarante six mille (74.346.000) FBu.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis

de la Commission Nationale des Investissements, la SPRL « BURUNDI CAP MANUFACTURING COMPANY » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'Article 19 du Code des Investissements à savoir :

1. Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur les machines et équipement repris ci-après :
  - 1 presse pour mise à blanc
  - 1 machine pour fixation du revêtement intérieur des capsules
  - 1 chaîne de refroidissement et de contrôle
  - 1 compresseur à air
  - 1 ascenseur magnétique
  - 1 serpentín d'air
  - 1 machine à agrafer
  - 1 balance à peser et 1 table à équarrir
  - 1 jeu d'instruments de contrôle
  - cables et démarreurs
  - Transformateur et tableau de distribution et de contrôle.
2. Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur les matières premières pendant 3 ans (tôles en acier et composé PVC).
3. Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour 1 an à partir de l'homologation des prix.
4. Exonération totale des droits à l'exportation.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Novembre 1980.

Donatien BIHUTE.

**Décret n° 100/161 du 13 Novembre 1980 portant modification du décret n° 100/53 du 11 mars 1980 relatif à la création et à l'Organisation de l'Office National du Bois.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/06 du 3 mars 1980 portant création de parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu le décret n° 100/47 du 3 mars 1980 portant création et organisation de l'Institut National pour la Conservation de la Nature ;

Vu le décret n° 100/001 du 8 janvier 1980 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/53 du 11 mars 1980 portant organisation de l'Office National du Bois,

Décète :

Art. 1.

L'article 2 du décret n° 100/53 du 11 mars 1980 est modifié et libellé comme suit :

« Dans les limites des prescriptions légales relatives à la Conservation de la Nature, l'Office a pour objet la réalisation de toutes les opérations destinées à



l'exploitation des boisements. C'est ainsi que notamment :

- il procède à la commercialisation des bois provenant de l'exploitation des boisements arrivés à maturité et mis à sa disposition par le Département des Eaux et Forêts
- il peut procéder à toutes les opérations mobilières, immobilières, financières nécessaires en vue de l'importation des bois des pays étrangers pour combler le déficit national
- il fait des études dans le domaine de la technologie du bois et celles relatives aux activités connexes à l'industrie du bois.

Art. 2.

L'article 51 du Décret n° 100/53 du 11 mars 1980 est supprimé.

Art. 3.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Etienne BARADANDIKANYA.

Le Ministre des Finances,  
André BIBWA.

**Décret n° 100/163 du 14 novembre 1980 portant Emission de Timbres-Poste.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des Postes, spécialement en son article 4,

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de six timbres intitulée « Oiseaux d'Afrique ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

5 Frs — 10 Frs — 30 Frs — 40 Frs — 45 Frs — 50 Frs.  
La quantité à tirer est de : 60.000 timbres.

La maison HERACIO Fournier, à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,  
Rémy NKENGURUTSE.

**Décret n° 100/165 du 20 novembre 1980 portant création et Organisation de la S.R.D. Kiri miro.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-Loi n° 321/ du 16 Octobre 1978,

Vu le Décret-Loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les S.R.D. tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/17 du 15 juin 1979 ;



Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

## CHAPITRE I.

### CREATION, DENOMINATION, OBJET, SIEGE.

#### Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Société Régionale de Développement KIRIMIRO », une Société Régionale de Développement régie par le Décret-Loi organique et les présents statuts. Elle est désignée dans les présents statuts « LA SOCIETE » en abrégé « S.R.D. KIRIMIRO ».

#### Art. 2.

L'action de la S.R.D. KIRIMIRO portera dans un premier temps sur le périmètre de 170.000 Ha délimité par les communes de GITEGA, GIHETA, NYABIHANGA, BITARE, MUTAHO et MAKEBUKO.

Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions pourra décider dans la suite l'extension de ce périmètre aux autres communes du KIRIMIRO.

#### Art. 3.

La Société a son siège à GITEGA mais elle pourra être transférée à tout endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

#### Art. 4.

La Société a pour objet le développement intégré et la mise en valeur de la région KIRIMIRO par l'intermédiaire de la création des Centres de Développement Agricoles (C.D.A.).

La S.R.D. coordonnera l'ensemble des études en vue du développement intégré, créera et entretiendra les infrastructures sociales et agricoles nécessaires.

Elle sera chargée d'un programme de vulgarisation agricole et de fourniture de facteurs de Production pour développer la culture du café, les produits vivriers et l'élevage ; de la commercialisation, du conditionnement, de la lutte anti-érosive, de l'amélioration du réseau routier afin de permettre la réalisation de l'objet de la société ; de l'aménagement de sources d'eau et toutes autres opérations pouvant aboutir à l'amélioration des conditions matérielles des populations des communes du KIRIMIRO.

La Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet pour

lequel elle a été créée ; elle pourra créer d'autres entreprises ou participer à leur création.

## CHAPITRE II

### DUREE, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS,

#### Art. 5.

La Société est créée pour une durée de 30 ans. A son expiration, elle peut être prorogée par décret pris par le Président de la République.

#### Art. 6.

Le capital sera libéré par la République du Burundi sous forme de dotation budgétaire et il est fixé à 10.000.000 FBu.

Les frais de fonctionnement de la Société seront intégralement supportés par des subventions du Gouvernement jusqu'au moment où la Société aura la possibilité de se constituer des revenus suffisants pour les supporter.

La libération du capital se produit au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par voie de décret portant modification des présents statuts ; le Conseil d'Administration ayant été entendu à ce sujet.

## CHAPITRE III.

### ADMINISTRATION, GESTION ET CONTROLE.

#### Art. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. La gestion journalière est assurée par un Directeur assisté par des directeurs-adjoints.

Le contrôle comptable de la société incombe à deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances.

#### Art. 9.

##### Section I.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Président
- Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, Vice-Président
- Un représentant du Ministère du Plan
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail



- Un représentant du Ministère du Développement Rural
- Les Gouverneurs des Provinces Muramvya et de Gitega ou leurs délégués.

## Art. 10.

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de la société ; pour agir au nom et pour le compte de celle-ci.

Il a notamment les pouvoirs :

- d'arrêter le règlement d'ordre intérieur, de disposer des immeubles et de consentir des hypothèques et tous autres droits réels sur les biens de la Société.

Il délègue d'office au Directeur de la Société le pouvoir d'ester en justice.

## Art. 11.

Le Conseil d'Administration adopte les budgets annuels, approuve les comptes d'exploitation, apprécie le travail du comité de gestion et le contrôle des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration examine et approuve les programmes généraux annuels d'action ainsi que les programmes d'investissement et de renouvellement des installations et du matériel de la Société.

Il entend le rapport du Directeur de la Société sur l'exercice écoulé et le soumet pour approbation définitive au Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

Le Conseil d'Administration est l'instance à travers laquelle les divers Ministères intéressés par les actions de la Société exercent la fonction de conseiller technique et de contrôle de qualité.

A défaut du Directeur de la S.R.D. ou de son délégué, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'Administration et de disposition rentrant dans l'objet social.

## Art. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit en séances ordinaires au moins 4 fois par an.

Le Conseil se réunit en outre à l'initiative de son Président ou à la demande de trois membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées aux membres, à la diligence du Président, deux semaines avant la date de la réunion par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une égale garantie de réception du destinataire. L'ordre du jour est annexé aux convocations. Il doit être précis et détaillé.

## Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si sont présents au moins 5 Administrateurs représentant le secteur public.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil sont convoqués à nouveau et impérativement le jour même pour une réunion devant avoir lieu huit jours francs après le jour prévu initialement.

Au cas où la date prévue tombe un dimanche ou un jour férié, la réunion est d'office reportée au lendemain. Le Conseil ainsi réuni à la deuxième convocation, peut délibérer valablement même en l'absence du quorum exigé ci-dessus. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un Administrateur sortant peut être nommé à nouveau.

## Art. 14.

Les décisions du Conseil sont rédigées séance tenante, et sont soumises aux membres présents pour lecture et correction avant la clôture de la séance. Les délibérations du Conseil doivent à chaque séance être consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le Président du Conseil et le rapporteur, au plus tard quinze jours après la clôture de la séance.

## Section 2.

## De la Direction.

## Art. 15.

Sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions, le Président de la République nomme le Directeur de la Société et ses Adjoints. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie de Direction.

Le Directeur et ses Adjoints disposeront de pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'assurer la gestion courante de la Société, d'engager le personnel d'encadrement, de collaboration et d'exécution et de le licencier ; d'acheter et de vendre les marchandises, de gérer les comptes en banque et d'une manière générale, d'assurer le bon fonctionnement de la Société et la réalisation des programmes annuels.

## Art. 16.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il en assume le secrétariat.

## Section 3.

## Du Comité de Gestion.

## Art. 17.

Le Comité de gestion est composé du Directeur et



de ses Adjoints. Il comprend également les représentants des agriculteurs du périmètre concerné, élus suivant les modalités à déterminer par le Conseil d'Administration.

Le Comité de gestion fait un rapport au Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

#### Section 4.

##### *De l'Organisation Financière.*

#### Art. 18.

Les livres de la Société sont tenus à la diligence du Directeur selon les principes retenus dans le plan comptable national.

#### Art. 19.

Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions nomme un Commissaire du Gouvernement qui siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative et aura droit de veto dans les matières suivantes :

- acquisition et vente d'immeubles
- liquidation de la Société.

#### Art. 20.

Le Ministre des Finances nomme des Commissaires aux Comptes qui sont chargés de surveiller les opérations de la Société. Les Commissaires aux Comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'Exploitation Générale, du Compte des Pertes et Profits et du bilan.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant la réglementation en vigueur. Les Commissaires aux Comptes peuvent, le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration.

Ils rendent compte immédiatement de leur intervention au Ministre des Finances et au Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

### CHAPITRE IV.

#### AFFECTATION DES RESULTATS.

#### Art. 21.

Lorsque le résultat tel que défini par l'article 21 du décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 relatif aux Sociétés Régionales de Développement ressort en boni, ce dernier est affecté par le Conseil d'Administration en priorité :

- au remboursement des crédits de l'Etat
- au compte de réserve
- au fonds de réinvestissement agricole
- à la provision pour nouvelles infrastructures.

### CHAPITRE V.

#### DISSOLUTION — LIQUIDATION.

#### Art. 22.

La S.R.D. KIRIMIRO pourra être dissoute par décret pris sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

#### Art. 23.

Lorsque le résultat net ressort en mali, il est procédé comme prévu à l'article 23 du décret-loi organique n° 1/17 du 15 juin 1979.

#### Art. 24.

En cas de liquidation, l'actif de la S.R.D. sera attribué à l'Etat du Burundi.

#### Art. 25.

La S.R.D. KIRIMIRO sera liquidée soit à la date de son expiration soit prématurément par décret.

#### Art. 26.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs de membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

### CHAPITRE VI.

#### TUTELLE DE LA SOCIETE.

#### Art. 27.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décret, sur rapport du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions après avis conforme du Conseil d'Administration.

### CHAPITRE VII.

#### DISPOSITIONS FINALES.

Ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par les dispositions relatives à la loi organique sur les sociétés régionales de développement.

#### Art. 28.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 novembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Etienne BARADANDIKANYA.



**Ordonnance Ministérielle n° 120/279 du 20 novembre 1980 portant agréation de l'Extension des Activités de la « HAYDRY INDUSTRIES SARL » Société de fabrication d'Allumettes comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/76 du 9 juin 1976 portant agréation de la « HAYDRY INDUSTRIES, SARL » Société de Fabrication d'Allumettes comme entreprise prioritaire ;

Considérant notamment que le programme d'extension des activités de la « HAYDRY INDUSTRIES SARL » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 12.102,

- présente tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes,
- permet la création du 136 emplois nouveaux permanents et un remplacement de produits importés, et qu'à ce titre il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 20 Août 1980,

Ordonne :

Art. 1.

L'extension des activités de la « HAYDRY INDUSTRIES, SARL » est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La fabrication d'allumettes
- Un programme d'investissement dont les prévi-

**Ordonnance n° 520/284 du 24 novembre 1980 fixant le taux et les modalités d'attribution d'indemnité journalière de mission officielle.**

sions représentent un montant de l'ordre de 55.000.000 FBu (cinquante cinq millions FBu).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « HAYDRY INDUSTRIES, SARL » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements :

1) Exonération totale des droits d'entrée sur le matériel et les machines repris ci-après à importer jusqu'en 1984 :

- 1 Paper cutting machine for inner box skillets
- 2 Welding set
- 1 Portable grinding machine
- 1 Multipurpose drilling machine
- 1 Surface grinder (portable)
- 1 Chemical mixing machine
- 100 Castor wheels for trolleys 8" BUF 3000/each
- 1000 Aluminium sections for filling frames
- 1 Set laboratory apparatus and engineering tools
- 1 Dozen packetting machine P-10
- 1 Sticks sorting and reprocessing machine
- 3 Set matériel handling equipment : Trays, trolleys, ...
- 1 Automatch
- 3 box filling machine
- 1 Oil fired boiler
- 1 Outer box machine
- 1 Inner box machine
- 1 Lathe machine
- 1 Milling machine
- 1 Set cutting tools.

2) Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur les matières premières pour une période de 3 ans.

3) Exonération totale des impôts sur les bénéfices pour une durée de 2 ans.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 novembre 1980.  
Donatien BIHUTE.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-



mentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 25 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret présidentiel n° 100/71 du 22 août 1978 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le décret présidentiel n° 1/106 du 25 octobre 1967 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées tel que modifié par le décret présidentiel n° 1/50 du 1 juin 1971 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/118 du 18 novembre 1967 fixant la situation des hommes de Troupe dans le cadre des Forces Armées tel que modifié par le décret présidentiel n° 1/52 du 1 juin 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 520/282 du 30 octobre 1979 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces Armées,

Ordonne :

#### Art. 1.

Toute mission confiée à un militaire nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative et non prise en charge par le Gouvernement doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant de l'autorité dont il relève.

Si l'ordre est verbal, le rapport de mission qui sera rédigé au retour en fera mention.

L'ordre de mission écrit doit préciser l'objet et la mission, les lieux où elle doit être effectuée, le nom et la qualité du ou des militaires qui en sont chargés et la durée incluant le temps des voyages aller-retour.

#### Art. 2.

Si la mission est confiée à plusieurs militaires à la fois, l'ordre de mission précise lequel des chargés de mission est constitué responsable de l'équipe.

#### Art. 3.

Pendant la durée de la mission, chaque chargé de mission perçoit une indemnité journalière équivalant au 30° du salaire mensuel de base.

Cette indemnité est due si la mission dure au moins trois jours consécutifs, les nuits y comprises et qu'il y ait eu impossibilité de se loger dans un camp ou cantonnement militaire. Cette indemnité n'est due qu'un cas de mission d'administration à l'exclusion de tout déplacement opérationnel où d'exercice sur le terrain prévu comme tel.

#### Art. 4.

L'indemnité en question est en principe accordée au vu du rapport de mission accompagné d'une déclaration de créance dûment visée par l'autorité qui a prescrit la mission.

#### Art. 5.

A son retour de mission, le chargé de mission ou le Chef de la délégation dépose un rapport écrit rendant compte de sa mission entre les mains de l'autorité qui a ordonné la mission.

#### Art. 6.

En ce qui concerne les missions à l'extérieur du territoire national, les modalités en vigueur seront celles prescrites par l'ordonnance ministérielle n° 110/190 du 30 juillet 1980 du Ministre chargé des Affaires de la Présidence de la République.

#### Art. 7.

La présente ordonnance sortira ses effets à partir du 1 janvier 1981.

Fait à Bujumbura, le 24 novembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Décret n° 100/169 du 27 novembre 1980 portant modification du décret n° 100/71 du 22 août 1978 modifiant le statut des officiers des Forces Armées.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Revu le décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du statut des officiers des Forces Armées,

Décète :

#### Art. 1.

L'article 24 du statut des officiers des Forces Armées est modifié et complété comme suit :

« La limite d'âge des officiers pour cessation définitive des services effectifs est fixée comme suit :

|                         |         |
|-------------------------|---------|
| — Officiers généraux    | 55 ans  |
| — Officiers supérieurs  | 50 ans  |
| — Officiers subalternes | 45 ans. |



La limite d'âge des officiers supérieurs et des officiers subalternes peut, sur décision du Ministre de la Défense Nationale et avec l'accord des intéressés être reportée d'année en année durant cinq ans.

Les officiers peuvent solliciter leur mise à la pension anticipée dès qu'ils atteignent 20 ans de service effectif. A tout moment, le Président de la République peut dans l'intérêt du service, et sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, placer un officier en retraite anticipée. L'officier placé en re-

traite anticipée regagne le corps des officiers de réserve avec son grade de nomination.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA.  
Colonel.

# **Décret n° 100/170 du 27 novembre 1980 portant nomination du président et des conseillers de la cour militaire.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le décret-loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires,

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président de la Cour Militaire le Major Gervais NDIKUMAGENGE, matricule S0116

Art. 2.

Sont nommés Conseillers de la Cour Militaire :

- Major Antoine Marie BUHUNGU, matricule S0110
- Le Major Cyprien NIYUNGEKO, matricule S0128
- Le Major Pascal NTAKO, matricule S0125
- Le Major Prime BARAHINDUKA, matricule S0138
- Le Major Edmond NDAKAZI, matricule S0148

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 1980

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

# **Décret n° 100/71 du 27 novembre 1980 portant nomination des juges des conseils de Guerre.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires ;

Vu le décret n° 100/43 du 27 février 1980 portant création des conseils de guerre de Bujumbura, Bururi, Gitega et Ngozi ;

Revu le décret n° 100/42 du 27 février 1918 portant nomination des juges des conseils de guerre,

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de BUJUMBURA :

- le Major Paul POROTA, matricule S0014

Art. 2.

Sont nommés juges près le Conseil de Guerre de BUJUMBURA :

- le Major Gérard RUCEKE, matricule S0056
- le Major Pierre KAMENYERO, matricule S0081



- le Major Jean-Claude NDIYO, matricule S0127
- le Commandant Camille MASAMBIRO, matricule S0141
- le Lieutenant Gaspard BUSOKOZA, matricule S0224
- le Lieutenant Gérard HAZIYO, matricule S0231
- le Lieutenant André NAHIMANA, matricule S0255
- le Sous-Lieutenant Jean-Paul BANDEREMBAKO, matricule S0252

## Art. 3.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de BURURI :

- le Major Boniface VYAMANGA, matricule S0099

## Art. 4.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de BURURI :

- le Capitaine Léonard MASHAKA, matricule S0165
- le Capitaine Lucien RUFYIRI, matricule S0191
- le Lieutenant Anicet NIYONZIMA, matricule S0263
- le Lieutenant Oscar GAFEKE, matricule S0267

## Art. 5.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de GITEGA :

- le Lieutenant-Colonel Joseph NZIBAREGA, matricule S0071.

## Art. 6.

Sont nommés juges près le Conseil de Guerre de GITEGA :

- le Lieutenant Emmanuel BANKIMBAGA, matricule S0241
- le Lieutenant Bernard MINANI, matricule S0245
- le Lieutenant Appolinaire NZUNOGERA, matricule S0247
- le Lieutenant Gaston NTEZIRIBA, matricule S0283

## Art. 7.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de NGOZI :

- le Major Eugène SINZINKAYO, matricule S0085

## Art. 8.

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de NGOZI :

- le Capitaine Didace NZIKORURIHO, matricule S0189
- le Capitaine Abel NTIGANZWA, matricule S0199
- le Lieutenant Fidèle BARAMBURIYE, matricule S0238
- le Lieutenant Célestin NDAYISABA, matricule S0294.

## Art. 9.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.



## B. — DIVERS

### FORCES ARMEES

#### Révocation des officiers

Par décret n° 100/167 du 24 novembre 1980, a été révoqué des Forces armées, le lieutenant technicien médical MUZANGARA Athanase, matricule S0275.

Par décret n° 100/168 du 24 novembre 1980, a été révoqué des Forces armées, le lieutenant NDIKUMA-NA Anicet, matricule S0070.

#### Nomination d'un officier

Par décret n° 100/166 du 24 novembre 1980, a été nommé au grade de sous-lieutenant à la date du 1 octobre 1980, l'adjudant candidat officier Célestin BIZINDAVYI, matricule 10689.

#### Révocation des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/280 du 24 novembre 1980 du Ministre de la Défense nationale, le sergent RIBAKARE Charles, matricule C0629 a été révoqué des Forces armées.

Par ordonnance n° 520/281 du 24 novembre 1980 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent NTAHIRAJA Bernard, matricule C0750 a été révoquée des Forces armées.

#### Admission dans le cadre de sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/283 du 24 novembre 1980 du Ministre de la Défense nationale, a été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 octobre 1980, le sergent NAHAYO Nestor 7997 = C1077.

#### Admissions sous-statut

Par ordonnance n° 520/282 du 24 novembre 1980 du Ministre de la Défense nationale, a été admis sous-statut à la date du 1 octobre 1980, le sous-lieutenant Célestin BIZINDAVYI = S0381.

### MAGISTRATURE ASSISE.

#### Affectation de certains magistrats des tribunaux de Province

Par ordonnance n° 560/275 du 12 novembre 1980 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM: NTAHONIKORA Jacques : président du tribunal de Province BUBANZA

MIVUBA Jean : président au tribunal de Province NGOZI

### FONCTION PUBLIQUE.

#### Mise en retraite anticipée

Par décret n° 100/160 du 11 novembre 1980, Monsieur RUGEMINTWAZA Charles, matricule 200.320 conseiller de 5<sup>e</sup> classe du cadre de la logistique sanitaire a été mis en retraite anticipée le 1<sup>er</sup> septembre 1980.

### UNIVERSITE DU BURUNDI

#### Nomination des enseignants

Par décret n° 100/164 du 20 novembre 1980, les enseignants dont les noms suivent ont été nommés au grade de :

a) Professeur associé : Monseigneur Michel KARI-KUNZIRA

b) Chargé de cours :

MM: Joseph KATIHAHWA  
Jean-Baptiste NTAHOKAJA  
Philippe NTAHOMBAYE  
Daniel NYAMBARIZA  
Victor SHINGIRO  
Mathias SINAMENYE

c) Médecin chef de Clinique adjoint :

Docteurs : Pierre KABONDO  
Herménégilde NZEYIMANA.  
Boniface SEBATIGITA.

S. I. P.

#### Nomination des cadres de direction

Par décret n° 100/162 du 14 novembre 1980, ont été nommés respectivement : directeur général, directeur général-adjoint, directeur du Département administratif et financier et directeur du Département de la gestion immobilière Messieurs WALTER BORNHAUPT, Egide NSAVYUMUGANWA KACUKUZI Constantin et NIJIMBERE Adrien.



S.A.R.L.

« Tubuplast » — Agréation

Par ordonnance n° 560/256 du 20 octobre 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société par actions à responsabilité limitée, la société « TUBUPLAST » S.A.R.L.

« Société de conceptions, d'études et de réalisations routières » « S.C.E.R.R. » — Agréation

Par ordonnance n° 560/257 du 22 octobre 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société par actions à responsabilité limitée, la société

dénommée « Société de conceptions, d'études et de réalisations routières » S.C.E.R.R. »

S.P.R.L.

« Haydry industries » — Augmentation du capital

Par ordonnance n° 560/273 du 8 novembre 1980 du Ministre de la Justice, a été autorisée l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée « HAYDRY INDUSTRIES » décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1980, enregistrée par l'office notarial de Bujumbura le 6 novembre 1980 sous le numéro 2.699 ayant pour objet l'augmentation de 22.500.000 F pour porter le capital de 7.500.000 F à 30.000.000 Burundi.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

## 1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

Umwaka 1 Inomero 1

|                                                            |       |     |
|------------------------------------------------------------|-------|-----|
| 1° — Biciye mu nzira isanzwe :                             | FBU   | FBU |
| a) Mu Burundi .....                                        | 2.500 | 220 |
| b) mu bindi bihugu .....                                   | 2.800 | 250 |
| 2° — Bijanywe n'indege :                                   |       |     |
| a) Republika ya Zaire n'i Rwanda .....                     | 3.000 | 270 |
| b) Ibindi bihugu vya Afrika.....                           | 3.200 | 300 |
| c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye ..... | 4.000 | 350 |
| d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya .....                 | 4.500 | 400 |

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

## 2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

## 1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

|                                              |       |       |
|----------------------------------------------|-------|-------|
|                                              | 1 an  | Le n° |
| 1° — Voie ordinaire                          | FBU   | FBU   |
| a) au Burundi .....                          | 2.500 | 220   |
| b) autres pays .....                         | 2.800 | 250   |
| 2° — Voie aérienne :                         |       |       |
| a) République du Zaïre et Rwanda .....       | 3.000 | 270   |
| b) Afrique .....                             | 3.200 | 300   |
| c) Europe, proche et Moyen-Orient .....      | 4.000 | 350   |
| d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie ..... | 4.500 | 400   |

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

## 2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.